

Affiché le
23/08/2022**ARRÊTÉ N° 2022-038 DP
accordant un RETRAIT de
DÉCLARATION PRÉALABLE**

Le Maire de BILIEU,

Vu la déclaration préalable, **accordée le 10/05/2021** à **Mme VIVIER Sylvia** demeurant **39 Impasse de Pensardière** à **BILIEU** et enregistrée par la mairie de **BILIEU**, sous le **numéro DP 038 043 21 20038** ;

Considérant que le projet, objet de la déclaration consiste, sur un terrain situé **section A parcelle N° 894 A** à **BILIEU** ; en **la création d'une véranda** ;

Vu le Code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération n° 2020/72, le 7 novembre 2020 ;

VU la carte des aléas approuvée le 16 novembre 2012, ainsi que le cahier des prescriptions spéciales modifié le 18 juillet 2013 ;

Vu la **demande d'annulation de Mme VIVIER** , déposée le **26 juillet 2022** ;

ARRÊTE**Article 1**

La déclaration préalable susvisée est annulée.

Fait à Bilieu, le 16 août 2022

Pour le Maire et par délégation,



Jean-Pierre HEMMERLÉ,
Adjoint délégué à l'urbanisme

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).